

Document:-
A/CN.4/SR.1607

Compte rendu analytique de la 1607e séance

sujet:
Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1980, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

dynamique de son secrétaire général peut être typiquement illustré par les consultations qui ont précédé la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités et par la série de réunions qui sont en cours d'organisation en relation avec la Conférence sur le droit de la mer.

24. Le Président souhaite au Comité un plein succès dans ses travaux et exprime l'espoir que les liens de coopération avec la CDI se renforceront davantage encore dans les années à venir.

Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2¹, A/CN.4/333]

[Point 1 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (fin)**

25. Le PRÉSIDENT note que, dans un rapport une fois encore remarquable, le Rapporteur spécial a présenté de nouvelles réflexions sur le sujet de la succession aux archives d'Etat et soumis à la Commission un ensemble de projets d'articles qui viendront compléter utilement le corps de l'œuvre.

26. A partir d'une analyse détaillée de la documentation qu'il a réunie, le Rapporteur spécial a dégagé un certain nombre de principes applicables à cette catégorie particulière de biens d'Etat : l'indivisibilité, ou l'unité, des archives d'Etat ; le lien, ou le rapport essentiel, avec leur lieu d'origine ou de constitution ; les droits qui naissent à l'occasion d'une succession et qui peuvent imposer la division d'un fonds d'archives ; la reproduction des archives d'Etat ou le versement d'une compensation sur la base de principes d'équité ; et, en filigrane, le thème dominant, dont l'importance est capitale dans l'ordonnement des relations internationales contemporaines, à savoir la nécessité de procéder par voie d'accord, de coopération et de négociation.

27. Au cours de sa présentation orale des projets d'articles relatifs aux archives, le Rapporteur spécial a de nouveau fait bénéficier la Commission de ses connaissances encyclopédiques et démontré sa maîtrise du sujet. Les interventions des membres ont été également intéressantes, et la Commission peut être certaine que, après leur examen par le Comité de rédaction, ces projets d'articles viendront compléter harmonieusement la grande œuvre dont la première lecture s'est achevée en 1979.

28. Dans ses travaux les plus récents, le Rapporteur spécial a manifesté une nouvelle fois ses qualités exceptionnelles : une passion d'érudit de vouloir assurer la préservation et l'utilisation correcte des documents d'archives, qui peuvent constituer des preuves irremplaçables ; une sensibilité aiguë à l'intérêt et à la valeur culturelle des archives et à la perte irréparable que représenterait leur disparition ; un esprit intègre mis au service de l'élaboration de règles et de principes propres à assurer à ceux qui ont pour eux le droit moral le plus fort l'usage ou la jouissance de cette catégorie de biens d'Etat.

¹ *Annuaire...* 1979, vol. II (1^{re} partie).

29. A la fin de la première lecture des articles supplémentaires consacrés aux archives d'Etat, le Président tient à remercier le Rapporteur spécial de la tâche qu'il a accomplie pour la Commission et l'Organisation des Nations Unies.

La séance est levée à 12 h 20.

1607^e SÉANCE

Lundi 9 juin 1980, à 15 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitzkul, M. Tabibi, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (A/CN.4/332 et Add.1)

[Point 4 de l'ordre du jour]

**PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL**

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son deuxième rapport sur le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (A/CN.4/332 et Add.1), et plus particulièrement ses projets d'articles 1 à 7 (*ibid.*, par. 52, 59, 64, 69, 105, 130 et 142), qui sont libellés comme suit :

Article premier. – Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux utilisations de l'eau des réseaux de voies d'eau internationales et aux problèmes liés aux réseaux de voies d'eau internationales, tels que la lutte contre les inondations, l'érosion, la sédimentation et l'intrusion d'eau salée.

2. Les présents articles embrassent l'utilisation de l'eau des voies d'eau internationales aux fins de la navigation dans la mesure où les dispositions desdits articles régissant d'autres utilisations ont une incidence sur la navigation ou sont affectées par elle.

Article 2. – Etats du réseau

Aux fins des présents articles, on entend par « Etat du réseau » tout Etat dont le territoire est traversé par des eaux d'un réseau de voies d'eau internationales.

Article 3. – Expressions employées
[A rédiger ultérieurement.]

[Comme il a été décidé de laisser provisoirement en suspens la question du champ d'application du projet d'articles, le présent article n'a pas pour objet de donner la définition des expressions employées dans ce dernier.

Les opinions divergent sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer qu'un réseau de voies d'eau internationales comprend :

a) uniquement les eaux frontière et le cours principal des voies d'eau qui franchissent des frontières ; ou bien

b) les bassins fluviaux, affluents compris, qu'ils se trouvent ou non entièrement dans les limites territoriales d'un Etat du réseau ; ou bien

c) les besoins de drainage, c'est-à-dire toutes les eaux, qu'elles soient de surface ou souterraines, se trouvant dans les limites géographiques d'une aire d'alimentation, qui coulent vers un même point ; ou bien

d) une combinaison des éléments précédents.

En attendant qu'une décision ait été prise à ce sujet, seules seront définies les expressions sur lesquelles l'absence de décision est sans incidence.]

Article 4. - Accords de réseau

1. Les présents articles seront complétés par un ou plusieurs accords de réseau, selon ce qu'exigeront les besoins d'un réseau de voies d'eau internationales.

2. Un accord de réseau peut être conclu à l'égard d'un réseau entier de voies d'eau internationales ou à l'égard d'une partie quelconque dudit réseau, sous réserve que les intérêts de tous les Etats du réseau soient respectés.

Article 5. - Parties à la négociation et à la conclusion des accords de réseau

1. Tous les Etats du réseau ont le droit de participer à la négociation et à la conclusion de tout accord de réseau qui s'applique à l'ensemble du réseau de voies d'eau internationales.

2. Tout Etat du réseau dont l'utilisation ou la jouissance de l'eau d'un réseau de voies d'eau internationales risque d'être affectée de manière sensible par les dispositions d'un accord de réseau ne s'appliquant qu'à une partie du réseau a le droit de participer à la négociation et à la conclusion dudit accord.

Article 6. - Collecte et échange de renseignements

Compte tenu de leur développement économique respectif et des moyens dont ils disposent, les Etats du réseau s'engagent à recueillir et à échanger systématiquement, à intervalles réguliers, les renseignements et données de caractère hydrographique et autres qui concernent les utilisations existantes et prévues des eaux du réseau, ou prennent des dispositions à cet effet.

Article 7. - Ressource naturelle partagée

Les Etats du réseau traitent l'eau d'un réseau de voies d'eau internationales comme une ressource naturelle partagée.

2. M. SCHWEBEL (Rapporteur spécial) dit que le résumé thématique établi par le Secrétariat des débats de la Sixième Commission sur le rapport de la CDI à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale (A/CN.4/L.311) a été extrêmement utile pour lui. Il forme le vœu que la préparation de ce résumé fasse désormais régulièrement partie de l'aide apportée par le Secrétariat à la CDI.

3. Au cours de ces débats, la Sixième Commission est parvenue à un large accord de vues sur trois points. Premièrement, la CDI devrait rédiger un projet d'articles qui, une fois terminé, constituerait un accord cadre exposant les principes généraux du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation. En deuxième lieu, l'accord cadre devrait être formulé de telle façon qu'il puisse être appliqué en liaison avec des accords d'utilisation ou des accords de réseau conclus entre Etats riverains d'une voie d'eau donnée et énonçant des obligations adaptées au cas particulier de cette voie d'eau. Troisièmement, un des principes généraux de l'accord cadre devrait être que les eaux d'une voie d'eau internationale doivent être considérées comme une ressource naturelle que se partagent les riverains de cette voie d'eau, quelle que soit sa définition ; conformément à un deuxième de ces principes, ces eaux devraient être utilisées équitablement par les riverains ; et, en vertu d'un troisième

principe, aucun riverain ne devrait utiliser sa part des eaux d'une façon qui puisse porter préjudice aux autres utilisateurs. On a également mis l'accent, quoique à un degré moindre, sur le devoir incombant aux riverains, d'une part, de conclure entre eux des accords contenant des principes de fond et des règles de procédure et prévoyant les mécanismes du régime de la voie d'eau, et, d'autre part, de recueillir et de partager les données hydrographiques.

4. Bien que, comme le montre le résumé thématique, une minorité de membres de la Sixième Commission ait exprimé sur certains ou sur la plupart de ces points un avis divergent, le Rapporteur spécial a rédigé son rapport en tenant compte des débats de la Sixième Commission et de la précédente session de la CDI. Il espère que, sur cette base, la Commission pourra progresser plus avant à la session en cours. Cependant, il n'a pas présenté de texte définitif sur la question controversée de savoir si la voie d'eau internationale est un fleuve qui constitue une frontière internationale ou qui franchit une frontière internationale ou si elle comprend le bassin de drainage d'une voie d'eau particulière. Vu la divergence des vues en la matière, il a préféré présenter un article général sur la portée du projet, qui laisse effectivement la question en suspens.

5. Passant au texte du projet d'articles proposé, le Rapporteur spécial indique que le projet d'article 1^{er} (Champ d'application des présents articles) est semblable à l'article 1^{er} de son premier rapport¹, qui avait été largement approuvé à la CDI et à la Sixième Commission. Il y est dit que les articles s'appliquent « aux utilisations de l'eau des réseaux de voies d'eau internationales ». Bien qu'on se soit interrogé sur la nécessité de mentionner l'eau, plutôt que les utilisations seulement, de la voie d'eau internationale, cette question n'a paru présenter d'intérêt pratique qu'à un très petit nombre de membres, et le Rapporteur spécial espère que la réponse donnée dans le rapport sera suffisante. Avec l'appui quasi unanime des Etats, le projet d'article 1^{er} mentionne en son paragraphe 1 les problèmes liés aux réseaux de voies d'eau internationales, tels que la lutte contre les inondations, l'érosion, la sédimentation et l'intrusion d'eau salée, et maintient le paragraphe 2 - où l'on retrouve la substance des propositions formulées antérieurement au sujet de l'utilisation à des fins de navigation -, lequel a pareillement recueilli une approbation quasi unanime.

6. La seule innovation est l'expression « réseaux de voies d'eau internationales », qui semble appropriée tant par ce qu'elle signifie que par ce qu'elle ne signifie pas. Elle ne définit pas clairement la portée de l'expression « voies d'eau internationales » et ne choisit pas, pour la définition d'un fleuve, entre voie d'eau constituant une frontière internationale ou franchissant une frontière internationale et voie d'eau constituant un bassin de drainage international. Cependant, elle indique que, quand on parle de la voie d'eau internationale, il ne faut pas limiter son examen au cours principal du fleuve, ce qui irait jusqu'à exclure les lacs et les canaux. L'expression est en outre largement acceptée non seulement dans la terminologie des traités,

¹ *Annuaire...* 1979, vol. II (1^{re} partie), doc. A/CN.4/320, par. 2.

mais aussi dans la littérature scientifique et juridique, et, même si elle ne montre pas qu'une voie d'eau internationale est « un canal naturel dans lequel s'écoule de l'eau » (A/CN.4/332 et Add.1, par. 52), sa signification ne va pas au-delà de ce qui est généralement accepté sur le plan international. L'adoption de cette expression par la Commission constituerait un progrès décisif dans l'accomplissement de son mandat.

7. Le projet d'article 2 (Etats du réseau) cherche à tenir compte des critiques dont avait fait l'objet l'article correspondant présenté dans le premier rapport², particulièrement en ce qui concernait la double condition de la contribution à l'alimentation de la voie d'eau et de l'utilisation de ses eaux. En vertu du nouvel article, un Etat usager, qui s'appellera désormais « Etat du réseau », sera un « Etat dont le territoire est traversé par des eaux d'un réseau de voies d'eau internationales ». Cette condition, qui est plus simple à exprimer et à appliquer que la double condition posée par l'ancien article, repose sur la détermination de faits concrets, et la simple observation permet dans la majorité des cas de déterminer le fait essentiel, qui est de savoir si le territoire d'un Etat est traversé par les eaux d'un réseau de voies d'eau internationales. Bien que l'article puisse sembler faire pencher le projet du côté de la notion de bassin de drainage (puisque l'on peut dire, à juste titre, des eaux souterraines qu'elles s'infiltreront sous le territoire d'un Etat, plus qu'elles ne le traversent), pas plus que le projet d'article 1^{er} ce texte n'entend prendre partie pour le bassin de drainage.

8. Cette considération est encore plus nettement rendue dans le projet d'article 3 (Expressions employées), qui est toujours incomplet. Bien que, selon la pratique de la Commission, une décision sur les définitions puisse être remise à plus tard, le Rapporteur spécial propose, vu la nécessité de préciser que la définition de la portée de l'expression « voie d'eau internationale » reste en suspens, d'adopter un texte s'inspirant de celui qu'il a proposé.

9. Le projet d'article 4 a trait aux accords de réseau et énonce, au paragraphe premier, un principe général selon lequel le traité-cadre sera complété par un ou plusieurs accords de réseau. Ce principe est limité par le membre de phrase « selon ce qu'exigeront les besoins d'un réseau de voies d'eau internationales ». S'il est peu probable qu'un réseau déterminé de voies d'eau soit mis en valeur, il ne sera donc pas nécessaire de chercher à conclure un accord de réseau concernant sa mise en valeur. Cependant, il existe dans la pratique des Etats et la jurisprudence liée à cette pratique de nombreux éléments dont on peut déduire qu'il existe en général, en droit international coutumier, une obligation de chercher à conclure de tels accords.

10. A cet égard, aux paragraphes 74 et suivants, le deuxième rapport mentionne les *Affaires du plateau continental de la mer du Nord*, dans lesquelles la CIJ a estimé qu'il existait en vertu du droit international une obligation de négocier en ce qui concerne les limites du plateau continental, en tenant compte de l'unité de gisement des ressources. On peut donc poser en principe qu'il existe en vertu du droit international une

obligation égale de négocier en ce qui concerne l'utilisation de l'eau d'une voie d'eau internationale.

11. Sont en rapport encore plus étroit avec la question les *Affaires de la compétence en matière de pêcheries* (A/CN.4/332 et Add.1, par. 82 et suiv.), dans lesquelles la Cour s'est occupée de ce qui peut être considéré comme une sorte de ressource naturelle partagée, à savoir les stocks de poisson des océans. S'il existe une obligation de négocier ces droits de pêche, on ne peut guère prétendre qu'il n'existe pas d'obligation de négocier les droits des Etats dans les utilisations des eaux d'un réseau de voies d'eau internationales ; l'écoulement des eaux à travers les territoires de plusieurs Etats est une situation unique à laquelle il n'est possible de faire face que par un accord entre les Etats concernés.

12. Alors que l'analogie avec ces affaires est discutable, l'*Affaire du lac Lanoux* (*ibid.*, par. 86 et suiv.) présente une analogie certaine avec le sujet dont la Commission est saisie. Dans cette affaire, l'obligation des riverains de négocier en vue de parvenir à un accord sur des travaux d'aménagement entraînant une dérivation des eaux a été affirmée par les deux parties ; elle a été reconnue par la France, partie qui avait exécuté les travaux en question, non seulement sur la base d'un traité en vigueur entre les deux Etats, mais aussi parce que les autorités en ont fait une question de principe. Dans sa sentence, le tribunal a souligné que la seule voie pour aboutir à des compromis d'intérêt était la conclusion d'accords, sur une base de plus en plus large, et noté que la pratique internationale reflétait la conviction que les Etats devaient tendre à conclure de tels accords. L'avis du tribunal est en outre reflété dans le Projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats, préparé par un groupe de travail intergouvernemental d'experts sous les auspices du PNUE (*ibid.*, par. 90).

13. Comme le Rapporteur spécial l'a souligné dans le commentaire (*ibid.*, par. 71), le principe énoncé au paragraphe 1 du projet d'article 4 n'impose toutefois pas aux Etats l'obligation de conclure des accords avant de pouvoir utiliser les eaux d'une voie d'eau internationale, mais exige seulement qu'ils cherchent à le faire. Peut-être ce point apparaîtrait-il plus nettement si le paragraphe était remanié comme suit :

« Les Etats du réseau engageront des négociations aux fins de compléter les présents articles par un ou plusieurs accords de réseau, selon ce qu'exigeront les besoins d'un réseau de voies d'eau internationales. »

14. Le paragraphe 2 du projet d'article 4 porte sur les accords de réseau qui s'appliquent soit à un réseau entier soit à une partie quelconque dudit réseau, puisque, comme il est noté au paragraphe 102 du rapport, ces accords peuvent porter sur un réseau tout entier ou être localisés, avoir un caractère général ou traiter d'un problème particulier. Le paragraphe 2 serait peut-être plus clair s'il était remanié comme suit :

« Un accord de réseau peut être conclu à l'égard d'un réseau entier de voies d'eau internationales ou à l'égard d'une partie quelconque dudit réseau ou d'un

² *Ibid.*

projet ou d'un programme particulier ou d'une utilisation particulière, sous réserve que les intérêts de tous les Etats du réseau soient respectés. »

Le Rapporteur spécial formule cette suggestion parce que certains accords de réseau peuvent porter sur une ou plusieurs utilisations seulement, sans délimitation territoriale, comme les accords sur la collecte et l'échange de données, la réduction de la pollution, une entreprise hydraulique unique ou la pêche.

15. Le projet d'article 5 concerne les parties à la négociation et à la conclusion des accords de réseau. Le paragraphe 1 a été rédigé en tenant compte du fait que, si un Etat du réseau a le droit de participer à la négociation et à la conclusion de tout accord de réseau qui s'applique à l'ensemble du réseau de voies d'eau internationales, il n'est pas tenu de le faire. Le paragraphe 2 stipule ensuite qu'un Etat dont l'utilisation ou la jouissance de l'eau d'un réseau de voies d'eau internationales risque d'être affectée de manière sensible par un accord de réseau ne s'appliquant qu'à une partie du réseau a le droit de participer à la négociation de cet accord et d'y devenir partie. L'exclusion d'un tel Etat pourrait aboutir à lui dénier son droit fondamental à l'égalité. Le mot « sensible » a été choisi pour les raisons énoncées dans le rapport. Pour déterminer si les intérêts d'un Etat risquent d'être affectés « de manière sensible », il faudra probablement tenir compte non seulement des utilisations qu'il fait actuellement des eaux d'une voie d'eau déterminée, mais encore des utilisations qu'il pourrait en faire. Cependant, il faudrait faire appel à l'aide de spécialistes pour parvenir à un jugement raisonné en la matière et donc créer un groupe d'experts chargé de donner un avis technique sur ces problèmes. La réunion consacrée aux commissions fluviales internationales qui sera convoquée par l'ONU en 1981 pourrait fournir l'occasion d'obtenir un tel avis, à titre non permanent toutefois.

16. Lors de la rédaction du projet d'article 6, le Rapporteur spécial s'est efforcé de tenir compte des principales vues exprimées à propos de la collecte et de l'échange de renseignements. Les considérations qui viennent à l'appui du projet d'article sont nettes : elles sont exposées aux paragraphes 130 à 139 du rapport. La collecte et l'échange de données revêtent une importance capitale pour déterminer de façon rationnelle les possibilités de mise en valeur des cours d'eau. D'un autre côté, il est évident que les ressources des différents Etats riverains varient. La mention dans l'article 6 du développement économique et des moyens dont disposent les divers Etats du réseau a pour objet de jeter les fondements d'une aide des pays développés et des organisations internationales aux pays en développement en vue d'accroître leur capacité de collecte et d'échange de données. A cet égard, le Rapporteur spécial appelle l'attention de la Commission sur les paragraphes 375 à 387 de la très intéressante étude de l'ONU intitulée *Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques*³.

³ *Gestion des ressources en eau internationales : aspects institutionnels et juridiques - Rapport du Groupe d'experts spécialisés dans les aspects juridiques et institutionnels de la mise en valeur des ressources en eau internationales*, collection Ressources naturelles, Série Eau, n° 1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.2).

17. Bien que le principe général énoncé dans le projet d'article 7 puisse paraître par trop élémentaire ou nouveau, M. Schwebel le considère comme incontestablement juste, et espère que la Commission l'acceptera comme allant de soi, préparant ainsi la voie à la formulation de principes généraux plus élaborés qu'il présentera à la session suivante, si la Commission en décide ainsi. Deux des principes auxquels il songe sont les suivants : les Etats d'un réseau doivent partager équitablement l'utilisation de l'eau des voies d'eau internationales du réseau ; ils doivent en outre veiller à ce que la conduite soumise à leur juridiction ne modifie pas de façon appréciable le volume, le débit ou le niveau de n'importe quelles eaux du réseau, de sorte qu'il en résulterait un préjudice pour un autre Etat du réseau dans l'utilisation de sa part équitable des eaux en question. Les autres règles de procédure pourraient avoir trait à la notification préalable d'une intention d'apporter des changements à une voie d'eau, à la constitution et au maintien de commissions fluviales, et à la définition de modes de règlement des litiges. Les règles de fond porteraient sur des questions comme la pollution ou la responsabilité des Etats.

18. Cependant, le Rapporteur spécial suggère simplement pour le moment que la Commission prenne la mesure préliminaire consistant à adopter un projet d'article affirmant que l'eau d'une voie d'eau internationale doit être considérée comme une ressource naturelle partagée. Comme il est dit dans le commentaire relatif au projet d'article 7, la notion de ressources naturelles partagées doit s'étendre aux eaux des voies d'eau internationales (A/CN.4/332 et Add.1, par. 140). Cette notion a reçu un très large appui à l'ONU. A cet égard, le Rapporteur spécial note que de nombreux membres de la Commission semblent attacher une très grande importance à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats⁴. Il espère qu'ils confirmeront cette position lors de l'examen du projet d'article 7. Il espère aussi qu'ils donneront la place qu'elles méritent aux conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'eau et au projet de principes de conduite concernant les ressources naturelles partagées élaboré par le PNUE (A/CN.4/332 et Add.1, par. 149 and 90).

19. Il ressort d'ailleurs de la pratique des Etats et de la jurisprudence que, depuis de nombreuses années, les Etats considèrent l'eau des voies d'eau internationales comme une ressource naturelle partagée. Dans l'arrêt rendu dans l'*Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder* (*ibid.*, par 187 et suiv.), la CPJI, en déclarant que les eaux des voies d'eau internationales navigables sont des eaux sur lesquelles les riverains d'amont et d'aval ont une « communauté d'intérêts » et une « communauté de droit », a considéré *a priori* que les eaux d'une voie d'eau internationale constituent une ressource naturelle partagée. Dans le même sens va la position des Etats parties à des traités relatifs à la navigation, qui traitent les eaux des voies d'eau internationales comme une ressource naturelle partagée. Les traités relatifs aux fleuves frontière montrent eux aussi que telle est la position des Etats à l'égard des eaux des voies d'eau internationales. Il paraît donc tout à fait naturel au

⁴ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

Rapporteur spécial que la Commission accepte le principe selon lequel les Etats du réseau doivent traiter l'eau d'un réseau de voies d'eau internationales comme une ressource naturelle partagée.

20. Le Rapporteur spécial note que quand, à la Commission, on s'appuie sur des traités pour démontrer l'existence d'une règle de droit international coutumier, il est toujours possible de formuler la conclusion contraire, à savoir que ces traités n'ont pas été rédigés conformément au droit international et dans le sens du droit international, mais plutôt une dérogation particulière à ce droit. On ne prétend pas que les nombreux traités entre Etats qui prévoient l'extradition donnent naissance à un droit coutumier de l'extradition. Ces traités sont plutôt cités pour montrer qu'en leur absence il n'y a pas de droit international applicable. Pourquoi devrait-il en aller différemment en ce qui concerne les traités relatifs aux voies d'eau, si effectivement une différence existe ?

21. Le Rapporteur spécial estime que le cas est différent pour deux raisons. La première est que les tribunaux internationaux et les Etats ont constaté la présence, dans les traités relatifs aux voies d'eau, de ce que la CPJI a appelé « le droit fluvial international », ainsi que l'illustrent de façon frappante l'*Affaire de l'Oder* et la citation ci-après d'un document officiel du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

C'est un principe juridique reconnu que l'existence de règles coutumières de droit international, c'est-à-dire de pratiques ayant valeur de droit, peut être déduite de l'existence de dispositions similaires dans plusieurs traités.

Plus de cent traités qui ont régi ou régissent aujourd'hui les réseaux de voies d'eau internationales ont été conclus dans le monde entier. Ces traités indiquent qu'il existe des principes limitant le pouvoir des Etats d'utiliser les réseaux de voies d'eau internationales sans tenir compte des effets préjudiciables que cette utilisation peut avoir pour les Etats voisins. Ces traités restreignent la liberté d'action de l'un des signataires au minimum, et généralement des deux signataires ou de tous les signataires, en ce qui concerne les eaux relevant de leurs juridictions respectives. Le nombre d'Etats parties à ces traités, leur répartition dans le temps et dans l'espace, et le fait que, dans ces traités, des problèmes similaires sont résolus de façon similaire font de ces traités une preuve convaincante de l'existence de coutumes internationales créatrices de droit ⁵.

22. La deuxième raison pour laquelle les traités relatifs aux voies d'eau internationales peuvent être raisonnablement interprétés comme donnant naissance à des règles de droit international coutumier est la fonction que remplissent ces traités. Dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye, le professeur Richard R. Baxter a exposé ce point de la manière suivante :

La fonction du traité bilatéral consiste souvent à énoncer les détails d'un principe général, à prévoir son application dans un cas particulier, ou à compléter une règle de droit international imparfaite. Si, par exemple, il existe une règle de droit international exigeant le partage de l'utilisation des eaux d'un cours d'eau international selon le principe d'une « utilisation équitable », les parties doivent encore préciser des points tels que la superficie dont chaque riverain disposera aux fins d'irrigation, à quel moment l'eau

doit être distribuée, et de quelle façon on doit vérifier la distribution de la juste quantité d'eau. [...]

[...] un certain nombre de renseignements relatifs à l'état du droit international général peuvent être tirés d'un examen des traités bilatéraux dans leur contexte en droit international. Dans certains cas, il sera peut-être possible de s'appuyer directement sur les accords bilatéraux comme preuve de l'état du droit.

Un traité bilatéral peut être interprété comme dérogeant au droit si l'état du droit international coutumier est tel que l'activité qui en fait l'objet relève du domaine souverain de l'Etat A et que l'Etat B n'a pas de prétention juridique à participer à cette activité ou à en tirer profit. Un Etat n'a pas l'obligation d'établir des liaisons postales, téléphoniques, radiophoniques ou de télévision avec un autre Etat. [...] Il n'existe pas d'obligation générale d'extrader [...].

[...] La multiplicité des traités d'extradition ou des accords de transport aérien ne prouve en rien l'existence d'une règle de droit international coutumier.

Par ailleurs, il y a des domaines d'activité interétatique sur lesquels le droit international est muet, ambigu ou dépourvu d'une règle précise – ou du moins ne reconnaît pas que les questions relèvent du pouvoir souverain et de la discrétion souveraine des Etats. Quand le droit est dans cette situation, il faut peut-être considérer l'ensemble des cas de négociations internationales portant sur ce sujet particulier. On découvrira peut-être ensuite que les controverses nées d'un certain domaine d'activité sont en règle générale, sinon dans tous les cas, réglées par un partage de l'activité ou des avantages tirés de cette activité. [...]

Des exemples tirés de plusieurs domaines du droit international clarifieront peut-être ce rôle des accords bilatéraux comme preuve du droit.

On reconnaît généralement que les riverains d'un cours d'eau international ont un droit de navigation sur l'ensemble du parcours du fleuve. Les caractéristiques essentielles de cette règle, telles qu'elles sont énoncées dans l'*Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, sont « la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres ». La Cour permanente a fondé sa décision sur l'Acte final du Congrès de Vienne, sur les dispositions du Traité de Versailles relatives à d'autres cours d'eau, et sur ce qu'elle appelle le « droit conventionnel qui avait appliqué et développé les principes » de l'Acte final du Congrès de Vienne. Il importe qu'il n'y ait pas d'accord international, ou de norme de droit international applicable en l'absence d'un traité, qui soit en sens opposé. Il semblerait qu'il y ait eu un examen des traités antérieurs et qu'on ait supposé que le même principe s'appliquait dans le Traité de Versailles que dans les cas précédents, en l'absence d'une indication de changement. Le droit reconnu par la Cour est accordé seulement aux riverains, et le droit international exige généralement que l'accord existe sur le libre usage par les navires de toutes les nations, avant que les navires des non-riverains puissent emprunter un cours d'eau international. Cette dernière règle semble bien comprise, et un traité octroyant un droit de libre passage aux navires de non-riverains doit donc être interprété comme une dérogation à la règle générale de droit international.

On peut tirer aussi un deuxième exemple du droit relatif aux cours d'eau internationaux. On soutient de plus en plus l'idée que le droit international exige qu'il y ait une répartition équitable des utilisations des eaux d'un fleuve international. Le contenu détaillé de ce principe très général est loin d'être clair. Presque toutes les personnes faisant autorité en la matière semblent aujourd'hui rejeter la doctrine de Harmon, selon laquelle le riverain d'amont jouit d'une souveraineté totale sur les eaux d'un tel fleuve et peut, si bon lui semble, en régulariser ou en interrompre le cours. Le ferme rejet de cette idée dépassée écarte la possibilité qu'un traité prévoyant effectivement le partage des eaux d'un cours d'eau international constitue une renonciation contractuelle aux droits souverains des riverains d'amont. L'accord n'est pas total sur la valeur normative des traités qui prévoient un partage des utilisations des cours d'eau internationaux. [...] Mais il n'en demeure pas moins certain que tous les auteurs qui écrivent sur la question se sentent dans l'obligation de tenir compte des traités comme source du droit relatif à l'utilisation des eaux des fleuves internationaux.

⁵ Etats-Unis d'Amérique, Congress, Senate, Memorandum of the State Department : « Legal aspects of the use of systems of international waters », Washington (D.C.), U.S. Government Printing Office, 1958 (85th Congress, 2d Session, Senate, document No. 118), p. 63. [Tr. du Secrétariat.]

La crainte de ce phénomène très précis de l'influence du traité sur le droit international coutumier a peut-être inspiré la disposition du Traité sur les eaux de l'Indus qui stipule : « Aucune disposition du présent Traité ne pourra être interprétée par les Parties comme établissant un principe général de droit ou un précédent quels qu'ils soient [6]. » Il était naturel de prendre cette précaution, mais la disposition citée ne limite certainement pas le pouvoir des autres de s'appuyer sur le droit conventionnel ⁷.

23. M. REUTER félicite le Rapporteur spécial pour la façon dont il a présenté une matière à la fois importante et difficile. Une des idées maîtresses du Rapporteur spécial est que les difficultés que soulève cette matière se rattachent au problème des ressources naturelles partagées. A ce propos, M. Reuter fait observer qu'il vaudrait mieux parler de ressources naturelles communes, puisque ces ressources présentent précisément la particularité de n'être pas partagées, mais de devoir être partagées. Comme le Rapporteur spécial l'a démontré, les travaux que l'ONU a consacrés aux ressources naturelles partagées, tels qu'ils ont été consignés dans des résolutions, sont encourageants. En rattachant la matière aux ressources naturelles partagées, le Rapporteur spécial s'oriente donc dans une direction où des résultats concrets ont déjà été obtenus.

24. A la session précédente déjà, la question de la méthode à suivre pour traiter le sujet s'est posée. La Commission se trouve en effet à un tournant de son histoire. Jusqu'à présent, elle a examiné des rapports et élaboré des projets d'articles qui portaient sur des sujets classiques. Maintenant, elle se trouve en présence d'un sujet qui, pour être soumis à une réglementation juridique, suppose une approche, des méthodes et des notions nouvelles. Le Rapporteur spécial a montré qu'il était capable d'innovations, mais tous les membres de la Commission ne le sont peut-être pas. Personnellement, M. Reuter se déclare encore un peu intimidé par certains aspects techniques du problème.

25. Du point de vue de la méthodologie, le Rapporteur spécial propose de donner au sujet la plus large extension possible et de commencer par des principes généraux, pour passer ensuite du général au particulier. Compte tenu de la masse des travaux accomplis par le Rapporteur spécial, M. Reuter est disposé à lui faire confiance et à accepter la méthode qu'il propose, mais comme un acte de foi, en attendant de voir à quoi elle aboutira.

26. Bien qu'il n'ait rien contre l'emploi du mot « réseau » à l'article 1^{er}, M. Reuter voudrait connaître exactement les intentions du Rapporteur spécial. En effet, on peut adopter ce mot et l'employer sans chercher à en définir immédiatement le contenu : tout en étant conscient que celui-ci est sujet à discussion, on peut préférer entrer dans le vif du sujet et ne prendre position que plus tard. On peut aussi partir du fait que les trois notions de cours d'eau, de bassin fluvial et de bassin de drainage sont suffisamment connues, et s'abstenir de faire un choix pour le moment ; on recourt alors à l'expression « réseau de voies d'eau internationales », qui est susceptible de couvrir ces trois notions.

Telle semble être l'attitude adoptée par le Rapporteur spécial.

27. Si quelques membres de la Commission veulent s'en tenir à la définition classique de la voie d'eau internationale, qui exclut le bassin de drainage, c'est peut-être parce qu'ils ont en vue un problème particulier, et qu'ils ne veulent pas que le régime des voies d'eau internationales s'applique du seul fait qu'une partie des eaux alimentant un fleuve situé entièrement sur le territoire d'un Etat – c'est-à-dire les eaux d'un bassin de drainage – vient de l'extérieur. On peut accepter ou rejeter ce point de vue : il n'empêche que la notion de bassin de drainage doit être acceptée pour certains problèmes particuliers, quand bien même elle peut être rejetée pour d'autres.

28. La Commission a décidé, au départ, d'aborder toutes les questions qui se posent, quitte à en éliminer certaines par la suite. Elle inclut donc la pollution dans son étude. Prenant un exemple dans ce domaine, M. Reuter imagine le cas d'un Etat dont les dépôts de produits chimiques gagneraient par infiltration des eaux souterraines et empoisonneraient un fleuve ne coulant pas en surface sur son territoire. Il est évident qu'un tel Etat ne saurait s'innocenter d'une telle pollution. On ne saurait donc exclure la notion de bassin de drainage dans un texte juridique réglementant l'ensemble du problème à l'examen. Ainsi considérée, la notion de réseau de voies d'eau internationales pourrait avoir un contenu variable selon les cas. Pour M. Reuter, il est préférable de donner à cette notion un contenu variable plutôt que de la considérer comme une notion incertaine qu'on imaginerait constante. Sinon, la Commission se verra contrainte, dès l'examen des premiers articles du projet, de préciser cas par cas quel contenu elle entend donner à cette notion.

29. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a utilisé un certain nombre de notions bien connues, mais délicates, comme l'obligation de négocier. Par ailleurs, il a ressuscité une notion qui a engendré autrefois des débats animés à la Commission : celle du droit de participer à une négociation. Les traités multilatéraux généraux sont en effet des traités à la négociation desquels tous les Etats ont le droit de participer. Or, à l'article 5, le Rapporteur spécial va jusqu'à prévoir – ce qui est très grave – que des Etats du réseau n'ont pas le droit de conclure entre eux un accord de réseau sans en ouvrir la négociation à la participation des autres Etats du réseau. M. Reuter n'exclut pas une disposition de ce genre, mais craint qu'elle ne soulève des problèmes très délicats. Certes, sur le plan de la responsabilité internationale, la responsabilité de deux Etats du réseau qui négocieraient un accord de réseau aux dépens d'un troisième Etat du réseau serait engagée. Reste à savoir si la Commission veut aller jusqu'à instituer une procédure qui permette, notamment par voie de notification, de faire fonctionner ce mécanisme.

30. En conclusion, M. Reuter souligne que le sujet à l'étude est un exemple des sujets nouveaux auxquels la Commission devra se consacrer une fois qu'elle aura épuisé les sujets classiques.

31. M. ŠAHOVIĆ note que le rapport à l'examen marque un progrès sensible par rapport au rapport

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 419, p. 155.

⁷ R. R. Baxter, « Treaties and custom », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de La Haye, 1970-I*, Leyde, Sijthoff, 1971, t. 129, p. 82 à 87. [Tr. du Secrétariat.]

précédent, lequel n'avait qu'un caractère exploratoire, et il se félicite que le Rapporteur spécial y ait dûment tenu compte des observations des membres de la Sixième Commission. Pour eux, la question de l'utilisation des voies d'eau internationales présente une grande importance, et, d'une manière générale, leurs observations sur les travaux du Rapporteur spécial et de la CDI constituent un grand encouragement.

32. Comme M. Reuter, M. Šahović considère que la question à l'étude est à la fois importante et délicate. Il importe de s'orienter dans une direction qui permette à la Commission d'aboutir à des résultats concrets ; elle ne doit plus se cantonner dans des débats généraux.

33. Pour ce qui est de la méthode à suivre, M. Šahović n'est pas entièrement convaincu par l'approche et certaines des solutions que propose le Rapporteur spécial. M. Schwebel a en effet tendance à insister sur les aspects techniques de la question. Si tant de problèmes de terminologie se posent, c'est parce que le Rapporteur spécial part de certains aspects techniques, lesquels le conduisent à des solutions juridiques qui ne correspondent complètement ni aux besoins et aux intérêts de la communauté internationale, ni au niveau de développement du droit international en la matière. Or, cette matière n'est pas nouvelle. Le droit international positif fournit beaucoup d'exemples de conventions bilatérales ou multilatérales consacrant des solutions juridiques dont on pourrait dégager des principes généraux qui prennent avant tout en considération les intérêts des Etats.

34. Du point de vue purement juridique, il s'agit en définitive de réaliser la codification et le développement progressif du droit international en la matière, autrement dit de régler les rapports entre les droits et devoirs des Etats riverains d'un cours d'eau international qui en utilisent les eaux d'une manière correspondant aux possibilités techniques actuelles. Il faut donc combiner le respect des droits des Etats avec les exigences de la réglementation juridique de la coopération internationale, en particulier le respect du principe de bon voisinage, lequel sous-tend toutes les solutions fournies à ces problèmes depuis des décennies. Il conviendrait donc de prendre le droit positif comme point de départ, tout en cherchant, comme le propose le Rapporteur spécial, des solutions qui permettent d'adapter aux situations modernes les principes qui pourront être dégagés du droit positif.

35. En conclusion, M. Šahović se déclare disposé à étudier l'un après l'autre les projets d'articles du Rapporteur spécial, mais dans une optique autre que celle de l'application d'une conception bien déterminée de solutions liées aux aspects techniques du sujet.

36. M. EVENSEN, se référant au paragraphe 1 du projet d'article 1^{er}, dit qu'il se félicite de l'emploi par le Rapporteur spécial de l'expression « réseaux de voies d'eau internationales » : cette expression est souple et pourra être dûment définie ultérieurement dans un projet d'article sur la terminologie. M. Evensen pense néanmoins que, dans ce paragraphe, on pourrait ajouter l'expression « à des fins autres que la navigation » après les mots « voies d'eau internationales », et que la pollution pourrait être mentionnée, étant l'un des

problèmes les plus importants aussi bien parmi ceux que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer examine actuellement que dans le cadre de la question des voies d'eau internationales.

37. En ce qui concerne le projet d'article 2, M. Evensen a des réserves au sujet de l'expression « Etat du réseau », et il espère que le Rapporteur spécial examinera la question de plus près.

38. Enfin, M. Evensen pense qu'on pourrait mentionner, dans le projet d'article 3, les « canaux ou chenaux » faisant partie des réseaux de voies d'eau internationales. Il faudra évidemment définir clairement ces deux expressions.

39. M. OUCHAKOV rappelle que la Commission n'en est encore qu'à ses travaux préliminaires sur le sujet, et que les problèmes à résoudre sont de nature générale.

40. Ainsi, s'il paraît légitime de qualifier, au projet d'article 7, l'eau des voies d'eau internationales de ressource naturelle partagée, puisque c'est l'évidence même, l'emploi d'une telle notion n'est admissible que si l'on en précise les conséquences juridiques quant à l'utilisation de la ressource, afin de déterminer clairement la portée de cette disposition.

41. Dans le cas du projet d'article 6, les difficultés de la traduction s'ajoutent aux difficultés juridiques, et M. Ouchakov estime que le texte français n'est pas assez clair. Il relève en outre que cette disposition est dépourvue de conséquences directes quant à l'utilisation d'une voie d'eau internationale.

42. Les projets d'articles 4 et 5 régissent, quant à eux, les rapports entre le futur projet d'articles et certains accords éventuels entre Etats riverains ou Etat du réseau. Il peut sembler prématuré d'examiner ce type de problèmes alors que la Commission ne dispose encore d'aucun texte d'ensemble et qu'elle ne peut savoir si son projet d'articles deviendra projet de convention.

43. Comme le Rapporteur spécial, M. Ouchakov considère que la Commission doit d'abord établir des principes de base applicables à toutes les voies d'eau internationales, puis les compléter par un ensemble de règles sur les diverses utilisations de ces voies d'eau.

44. M. Ouchakov n'est pas opposé à l'emploi de la notion de réseau qui figure à l'article 1^{er}, sous réserve que le sens du mot « réseau » soit nettement précisé. Lors de précédentes sessions, il a déjà eu l'occasion d'indiquer que la Commission devrait limiter ses travaux aux fleuves et rivières internationaux ainsi qu'aux lacs qu'ils traversent éventuellement, mais à l'exclusion des lacs en tant que tels. L'équivalent français du terme anglais « watercourse » paraît être l'expression « cours d'eau », la notion de voie d'eau pouvant englober les lacs ou même les bras de mer. Il semble nécessaire de préciser aussi que la Commission étudie les cours d'eau internationaux, c'est-à-dire les fleuves et rivières qui traversent ou séparent des Etats. Si elle décide de comprendre les lacs dans le champ d'application du projet, elle devra déterminer de quels lacs il s'agit, car on peut concevoir qu'un lac forme la frontière entre deux Etats même si aucun fleuve ne le traverse.

45. M. Ouchakov tient à souligner de nouveau la différence entre l'utilisation de l'eau et celle du cours d'eau : les habitants d'une région qui se procurent de l'eau pour leur consommation utilisent l'eau et non le cours d'eau ; en revanche, une centrale hydro-électrique utilise la puissance que l'eau acquiert grâce à la pente, c'est-à-dire qu'elle utilise bien le cours d'eau et non l'eau, tout comme on utilise le cours d'eau et non l'eau pour le flottage du bois. M. Ouchakov ne voit pas d'inconvénient à ce que la Commission réglemente à la fois l'utilisation du cours d'eau et celle de l'eau de ce cours d'eau, à condition qu'elle fasse nettement la distinction physique et juridique qui s'impose. A cet égard, il note qu'un lac n'est pas un cours d'eau, puisque ses eaux ne se déplacent pas.

46. Au sujet du libellé du projet d'article 1^{er}, M. Ouchakov indique qu'à son avis la lutte contre les inondations n'est pas un problème lié à l'utilisation d'un cours d'eau ou de l'eau de ce cours d'eau. En effet, le problème des inondations est indépendant de l'utilisation du fleuve ou de la rivière. Il en va de même de l'érosion, de la sédimentation et de l'intrusion d'eau salée, qui est d'ailleurs un cas plus général de pollution. En principe, ces différents problèmes ne procèdent pas de l'utilisation de l'eau ou de la voie d'eau en tant que telle.

47. Outre la notion de réseau, il conviendra d'étudier la notion de bassin fluvial international, qui peut être source de difficultés considérables si on la définit largement en comprenant les eaux souterraines et peut-être même les glaciers qui alimentent la rivière. En effet, une telle définition comporterait le risque qu'une rivière totalement nationale, coulant sur le territoire d'un seul Etat, devienne une rivière internationale. En réalité, la notion de cours d'eau international présuppose que l'eau court sur le territoire de plusieurs Etats. Il est fondamental pour les travaux de la Commission de définir la notion de cours d'eau international.

La séance est levée à 17 h 55.

1608^e SÉANCE

Mardi 10 juin 1980, à 10 h 10

Président : M. C. W. PINTO

Présents : M. Barboza, M. Calle y Calle, M. Castañeda, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Tsu-ruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/332 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ¹ (suite)

1. M. SUCHARITKUL se déclare relativement optimiste en ce qui concerne le droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation, dont la codification et le développement font des progrès constants. En poursuivant cet objectif, la Commission doit tenir compte de plusieurs facteurs scientifiques, techniques et géographiques importants ainsi que de la nécessité de donner une définition viable de la portée du sujet. Le Rapporteur spécial peut certes trouver un encouragement dans le fait que les travaux de développement progressif du droit de la mer avancent eux aussi assez lentement.

2. En s'efforçant de délimiter la portée du sujet, la Commission devra affronter le problème du choix entre des définitions larges et des définitions étroites des notions de base, par exemple pour la définition de l'eau elle-même (qui peut être considérée soit comme un élément dans sa totalité soit du point de vue de ses nombreuses caractéristiques) et des voies d'eau internationales (qui peuvent être considérées soit comme des contenants soit du point de vue de leur contenu). Il faudra tenir compte aussi d'autres notions, intermédiaires, comme la notion de bassin de drainage (qui comprend l'ensemble des eaux superficielles et souterraines dans les limites géographiques d'une aire d'alimentation, et pose des problèmes de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement) et celle de vallée, comme la vallée du Tennessee. Il faudra également examiner la notion de réseaux de cours d'eau — qui a été introduite dans le projet d'article 1^{er} et qui constitue un excellent point de départ pour les débats de la Commission —, et réfléchir plus avant à l'emploi du mot « réseau », dont le sens est plus général que celui de « system », utilisé dans le texte anglais, et qui pourrait être rendu par « network ».

3. M. Sucharitkul est d'accord avec M. Evensen (1607^e séance) pour penser qu'il faudrait développer le texte du paragraphe 1 du projet d'article 1^{er} en y mentionnant l'irrigation, l'énergie, la pêche, la pollution, la préservation, l'agriculture et l'industrie. On pourrait aussi donner dans le commentaire plus de renseignements historiques et géographiques pour mieux expliquer certains des problèmes que posent les réseaux de voies d'eau internationales, et notamment l'érosion et l'intrusion d'eau salée.

4. Encore que M. Sucharitkul n'ait rien à objecter au projet d'article 2, il pense qu'il faudra peut-être quelque temps pour s'habituer à l'expression « Etat du réseau », dont il espère que le Rapporteur spécial donnera une définition plus claire.

5. Au paragraphe 1 du projet d'article 4, le Rapporteur spécial a prévu que les futurs articles pourront être complétés par des accords de réseau destinés à combler les lacunes de l'accord-cadre principal. Le paragraphe 2 de cet article dispose que ces accords de réseau peuvent être conclus soit à l'égard d'un réseau entier de voies d'eau internationales soit à l'égard d'une partie quel-

¹ Pour le texte des articles 1 à 7 présentés par le Rapporteur spécial, voir 1607^e séance, par. 1.